

Convention de mise à disposition du module « Anticipation RH » (GPEEC)

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu la délibération n° en date du 15 décembre 2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mission « Anticipation RH » (GPEEC) ;
- Vu la délibération en date du *.../.../...* du (*organe délibérant de la collectivité*) autorisant le Maire (le Président) à conclure une convention de mise à disposition du module « Anticipation RH » (GPEEC) ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde – sis Immeuble Horiopolis – 25 rue du Cardinal Richaud – CS 10019 – 33049 BORDEAUX Cedex, représenté par Monsieur Roger RECORS, Président,

Ci-après désigné le Centre de Gestion

Et

La (*collectivité*) de _____, représentée par M _____, Maire (*Président*),

Ci-après désignée la collectivité

PRÉAMBULE

Dans un contexte de gestion des ressources humaines marqué, notamment, par des difficultés accrues en termes de recrutement et les problématiques de mobilité, il est nécessaire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de disposer d'éléments leur permettant de disposer d'une vision prospective, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de l'évolution de leurs effectifs.

Cet enjeu a été affirmé par la mise en place des lignes directrices de gestion et la transformation du bilan social en rapport social unique qui doit, depuis 2021, être complété annuellement.

Afin de favoriser les travaux pouvant être entrepris en la matière, les centres de gestion de la fonction publique territoriale ont développé un module « Anticipation RH » (GPEEC), intégré à l'application Données sociales, permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de pouvoir bénéficier d'un outil facilitateur en matière d'élaboration et de mise en œuvre d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Les collectivités ont ainsi la possibilité, en utilisant ce module, de disposer :

- d'une analyse « Collectivité », déclinable par directions et par services, permettant de définir les besoins futurs en matière de recrutement et de formation, avec une projection des départs en retraite ainsi qu'une anticipation de l'usure professionnelle des agents (analyse des métiers à risques) et des pertes de compétences et de savoirs ;
- d'une analyse « Métier », permettant de gérer les mobilités internes et d'identifier les profils compatibles avec les postes ouverts, en proposant une liste d'agents susceptibles de réaliser une mobilité interne à plus ou moins long terme vers un métier ciblé en fonction de compétences et d'aptitudes reconnues ;
- d'une analyse « Agent » permettant d'accompagner les agents dans leurs demandes de mobilité et de reconversion, en déterminant des aires d'évolution de carrière, de mobilité ou de reconversion professionnelle en fonction des compétences et savoirs déjà acquis ou en identifiant celles et ceux à acquérir.

La mise à disposition de ce module est ainsi proposée aux collectivités du département et à leurs établissements publics, dans le cadre du premier niveau d'accompagnement d'une mission « Anticipation RH », mise en œuvre sur le fondement de l'article 25 alinéa 1^{er} de la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée (relatif aux missions facultatives des centres de gestion).

ARTICLE 1 - **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition du module « Anticipation RH » (GPEEC) auprès de la collectivité et de l'accompagnement du Centre de Gestion à son utilisation.

ARTICLE 2 - **Nature de la prestation**

La prestation proposée comprend :

- La mise à disposition du module sur l'application « Données sociales » (www.donnees-sociales.fr) ;
- Un accompagnement à l'intégration des données nécessaires dans le module ;
- Une assistance technique à l'utilisation du module ;
- Une ouverture des comptes d'accès nécessaires ;
- La réalisation de synthèses GPEEC, de la collectivité et par services, permettant d'évaluer les moyens humains disponibles, les départs en retraite à 3 et 6 ans ainsi que les métiers, compétences et aptitudes à renouveler ;

- L'accès à l'export de listes d'agents dont les compétences et les aptitudes sont les plus proches d'un métier pouvant répondre à un besoin de recrutement à court ou à moyen terme ;
- L'accès à l'export de fiches individuelles détaillant les aires d'évolution de carrière et de mobilité professionnelle, l'objectif étant de repérer des proximités potentielles d'emploi et d'identifier les compétences et savoirs à acquérir.

ARTICLE 3 - Engagements des parties

La collectivité s'engage à désigner un référent, interlocuteur unique du Centre de Gestion.

Elle s'engage également à renseigner de façon exhaustive les éléments correspondant à la situation de toutes les personnes concernées.

Le Centre de Gestion s'engage à accompagner la collectivité dans le cadre de l'utilisation de ce module dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Il pourra être contacté, en tant que de besoin, par courrier électronique (emploi@cdg33.fr) ou par téléphone (05 56 11 93 06).

ARTICLE 4 - Responsabilités

La collectivité demeure, dans le cadre de ses prérogatives légales, seule responsable des décisions prises par elle-même relatives aux règles définies en matière de gestion de la carrière de ses agents et de la situation administrative de son personnel.

La première action de la collectivité est d'importer dans le module mis à sa disposition les données utiles à son utilisation.

Si le Centre de Gestion constate des anomalies dans les données importées par la collectivité dans le module, il en informe la collectivité par tout moyen. Celle-ci fait alors connaître sans délais au Centre de Gestion si elle souhaite modifier ou confirmer son import.

ARTICLE 5 - Modalités de facturation

La collectivité s'engage à régler au Centre de Gestion, à réception du titre de recettes, les frais correspondant à la mise à disposition du module et à l'accompagnement défini à l'article 2 de la présente convention. Cette tarification est effectuée sur les bases déterminées par le Conseil d'administration du Centre de Gestion. La grille tarifaire est annexée à la présente convention.

La facturation est effectuée annuellement dans le dernier trimestre de l'année. Son calcul en cas d'adhésion ou de résiliation en cours d'année est effectué au prorata temporis de l'utilisation du module durant l'année.

Toute modification du montant de la tarification décidée par le Conseil d'administration du Centre de Gestion est notifiée à la collectivité préalablement à son entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - Protection des données

La collectivité s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement de données relatif au module GPEEC (collecte, traitement et conservation des données), conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles et notamment le règlement général sur la protection des données.

Le Centre de Gestion ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par la collectivité et des conséquences de ce non-respect.

Dans un souci de respect de la confidentialité des données personnelles transmises, le Centre de Gestion s'efforce de garantir au mieux la sécurité des échanges avec la collectivité.

Le Centre de Gestion s'engage à traiter les données transmises par la collectivité pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire, dans la limite de trois ans.

Elle pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'une durée de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la résiliation effective prendra effet au premier jour du mois suivant la fin de la durée de trois mois sus-indiquée.

En cas de non-respect avéré de l'une de ses dispositions, la présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du préavis mentionné précédemment.

ARTICLE 8 - Contentieux

Les parties s'engagent, en cas de différent lié à l'exécution de la présente convention, à tenter de régler ce différend à l'amiable préalablement à tout recours juridictionnel.

Si la conciliation à l'amiable échoue, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires,

A Bordeaux, le

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Gironde

Le Maire (*Président*) de (*collectivité*)

Roger RECORS